

Inspecteur(s) : ██████████			
Date d'annonce : appel téléphonique du 28 juillet 2014			
Type de contrôle	<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
	<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DRIRE <input type="checkbox"/> Incident <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème du contrôle : - Conditions de stockage des articles pyrotechniques suite à la visite des installations réalisée le 3 juillet 2012 dans le cadre de l'action nationale « coup de poing » sur les dépôts d'artifices de divertissement. - Situation administrative du site			
Référentiel du contrôle : - Arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique n°1311 (stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs)			
Principales installations contrôlées : Etablissement situé : ██████████ ██████████			
Personnes rencontrées et fonctions : - Monsieur ██████████ (Gérant de la société) - Monsieur ██████████ (Consultant sécurité)			
Synthèse de la visite - constatations : <p>L'entreprise ██████████ est spécialisée dans la réalisation de spectacles pyrotechniques. Elle a déposé, le 15 avril 2014, un dossier de déclaration pour l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement. Par courrier du 6 juin 2014, la préfecture ██████████ mentionnait les observations soulevées par ce dossier et demandait à la société d'y apporter les compléments. Le dépôt de dossier de déclaration est consécutif à la non-recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 octobre 2012 suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2012, dont la société a fait l'objet.</p> <p>L'exploitant a communiqué les factures d'achat des produits ainsi que les factures de prestation de service pour la période du 15 mai au 30 juillet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles pyrotechniques ont été achetés aux fournisseurs suivants : Pirotecnia IGUAL, ATPM, UKOBA, Jacques Prévot artifices et Brézac artifices. Les produits sont livrés par les fournisseurs ou sont transportés par l'exploitant. - 19 feux d'artifices ont été réalisés par la société pour un chiffre d'affaires de 73400 euros dont 45 700 euros pour les 9 feux d'artifices du 14 juillet. <p>Le dépôt est situé à l'extérieur du village, à l'écart du domicile de ██████████. Il est constitué d'un</p>			

conteneur routier servant à la mise en liaison ou au démontage des feux et de 2 containers militaires. Ces containers sont mis à la terre et interconnectés par une liaison équipotentielle.

Le reste des cartons ainsi que les accessoires de tir non pyrotechnique sont entreposés dans un hangar attenant au domicile de [REDACTED]

Le dépôt est entièrement clos et est équipé d'une caméra de surveillance relié en wifi au domicile de [REDACTED]. L'alimentation électrique de cette caméra est assurée par une batterie qui n'est pas équipée d'un dispositif de maintien en charge (elle n'était pas en fonctionnement le jour de la visite). Le site dispose d'un panneau informant des risques et des interdictions (interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable...).

Le portail d'accès est fermé par une chaîne et un cadenas, de même que les portes d'accès aux containers de stockage et de préparation.

Les explosifs de divertissements sont stockés dans leur carton d'origine, les produits DR 1.3G étant regroupés dans un seul container militaire. Ce dernier comporte des casiers en bois qui étaient utilisés pour le stockage lors de l'inspection du 3 juillet 2012.

L'identification et l'état des stocks est géré par informatique au niveau du siège social.

Le registre entrées /sorties ainsi que l'état des stocks n'ont pas pu être communiqués le jour de l'inspection par [REDACTED]

Il s'agit principalement de produits relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 pour lesquels l'inspection a estimé (sans pouvoir faire de calcul précis) un équivalent de matière active proche de 100 kg (seuil du régime de l'enregistrement).

Demande 1 : L'exploitant communiquera l'équivalent de matière active détenu le jour de l'inspection (délai 15 jours).

Demande 2 : L'exploitant communiquera un graphique de l'évolution de l'équivalent de matière active du 15 mai 2014 au 30 juillet 2014 (délai 15 jours).

Demande 3 : L'exploitant communiquera l'ensemble des bons de livraison ou de lettres de transport (dans les cas où il est allé chercher lui-même les produits) du 15 mai 2014 au 30 juillet 2014 (délai 15 jours).

Observation 1 : l'obtention du récépissé de déclaration acte l'exploitation du site. Toutefois en application du point 1.1.2 de l'arrêté sus-visé, le site est par ailleurs soumis à une obligation de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement.

Observation 2 : la délivrance du récépissé de déclaration ne dispense pas l'exploitant d'obtenir l'agrément technique délivré par la préfecture en application des dispositions des articles R2352-97 à R2352-109 du code de la défense. Une étude de sûreté est à fournir à madame La Préfète de [REDACTED]

Suites :

Proposition de sanction administrative

Les installations de la société [REDACTED] sont exploitées sans avoir fait l'objet des autorisations administratives requises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi le site fonctionne sans bénéficier du récépissé délivré en application de l'article R512-49 du code de l'environnement.

Compte tenu de la demande de compléments de la sous-préfecture de [redacted] le 6 juin 2014, suite au dépôt d'un dossier de déclaration déposé en avril 2014, nous proposons à madame la Préfète [redacted] en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en déposant, sous un délai maximal de 2 mois, les compléments demandés ou dans un délai maximal de 1 mois, un dossier de cessation d'activité.

L'exploitant devra fournir ses éléments de réponse vis-à-vis de l'ensemble des écarts mentionnés dans le présent rapport. Une copie lui est directement adressée.

La chargée de mission en installations classées

[redacted]
[redacted]

L'inspecteur de l'environnement,

[redacted]
[redacted]

Vu et approuvé, et transmis
à madame la Préfète de [redacted]
A [redacted], le 19 septembre 2014

Pour le directeur,
Le chef l'unité territoriale
de [redacted]

[redacted]
[redacted]